

## Partie non ressaisie intentionnellement (voir ci-dessous)

### Circulaire n° 89-47 du 1<sup>er</sup> août 1989 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation)

NOR : *EQUR8910112C*

Références : mes circulaires n° 79-99 du 16 octobre 1979, n° 80-78 du 19 juin 1980 et n° 85-52 du 9 juillet 1985 (1).

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer à Madame et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).*

Par circulaires n° 79-99 du 16 octobre 1979 et n° 80-78 du 19 juin 1980, je vous avais adressé les projets d'arrêtés types des 15 janvier et 15 juillet 1980 destinés à remplacer l'arrêté modifié du 15 janvier 1907.

Certaines dispositions de ces arrêtés types ne correspondent plus à celles des textes intervenus depuis.

C'est le cas de l'article 5.4, de l'arrêté type du 15 janvier 1980 dont le paragraphe 6° b relatif aux lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs, pratiquement identique au paragraphe 6° b de l'article 26 de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux (arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 mars 1967) et au paragraphe 6° b de l'article 15 de l'arrêté préfectoral type sur la conservation et la surveillance des voies communales (décret n° 64-262 du 14 mars 1964).

Or la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris pour son application ont institué, pour toutes les catégories de voies publiques, des maxima plus importants que ceux figurant dans les règlements précités.

Il est donc nécessaire de mettre ces règlements en conformité avec les nouveaux textes.

Pour les voiries locales, la mise à jour de ces règlements relève, depuis l'intervention des lois de décentralisation qui leur ont oté tout caractère normatif, des départements et des communes qui ont désormais la possibilité de les modifier, à condition de rester dans le cadre législatif et réglementaire défini par la loi et le décret précités.

Pour le domaine public routier national, cette mise en conformité n'avait pas encore été faite. La publication prochaine de l'ensemble du code de la voirie routière, qui comportera en annexe une nouvelle rédaction du paragraphe 6° b conforme aux textes de 1979 et 1982, impose de mettre à jour les arrêtés que vous avez pris sur le modèle de l'arrêté type du 15 janvier 1980.

Je vous demande donc de modifier ces arrêtés, dès que possible, en remplaçant la rédaction du paragraphe 6° b de l'article 5.4. par le texte suivant

« b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

« La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- « - dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- « - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- « - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

« Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ».

Par ailleurs, certains services fiscaux ont appelé l'attention de directions départementales sur les inconvénients, tant en ce qui concerne la perception du droit fixe que le suivi de la redevance, des dispositions de l'article 2.1.6. de l'arrêté type relatives au renouvellement des autorisations de voirie.

Ces dispositions présentent également des inconvénients sur le plan de la maîtrise de l'occupation du domaine public et de la rigueur à apporter dans le suivi des autorisations délivrées.

Je vous demande donc de remplacer la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 2.1.6. par le texte suivant :

« Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut excéder cinq ans sauf renouvellement.

« Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées. »

Par délégation :  
*Le directeur des routes,*  
J. BERTHIER

(1) *Bulletins officiels* n° 79-47, texte n° 1131, n° 80-28, texte n° 673 et n° 85-32, texte n° 1072.